

## Article 22

I. - Le livre I<sup>er</sup> de la cinquième partie du code du travail est complété par un titre V ainsi rédigé :

« TITRE V

« **COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE**

« CHAPITRE UNIQUE

« *Art. L. 5151-1.* - Le compte personnel d'activité a pour objectif, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire et de sécuriser son parcours professionnel, en levant les freins à la mobilité. Il contribue au droit à la qualification professionnelle mentionné à l'article L. 6314-1.

« Le titulaire du compte personnel d'activité décide de l'utilisation de ses droits dans les conditions définies par le présent chapitre, le chapitre III du titre II du livre troisième de la sixième partie ainsi que le chapitre II du titre VI du livre I<sup>er</sup> de la quatrième partie du présent code.

« Le titulaire du compte personnel d'activité a droit à un accompagnement global couvrant l'ensemble des problématiques de sécurisation des parcours professionnels. Cet accompagnement est destiné à l'aider à mobiliser ses droits pour mettre en œuvre son projet professionnel. Il est fourni notamment dans le cadre du conseil en évolution professionnelle mentionné à l'article L. 6111-6.

« *Art. L. 5151-2.* - Un compte personnel d'activité est ouvert pour toute personne âgée d'au moins seize ans relevant de l'une ou l'autre des situations suivantes :

« 1° Personne occupant un emploi ;

« 2° Conjoint collaborateur mentionné au 1° du I de l'article L. 121-4 du code de commerce et à l'article L. 321-5 du code rural et de la pêche maritime couvert par la contribution mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 6331-48 du présent code ;

« 3° Personne à la recherche d'un emploi ou accompagnée dans un projet d'orientation et d'insertion professionnelles ;

« 4° Personne accueillie dans un établissement et service d'aide par le travail mentionné au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

« Par dérogation au premier alinéa, un compte personnel d'activité est ouvert dès l'âge de quinze ans pour le jeune qui signe un contrat d'apprentissage sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 6222-1.

« Le compte est fermé lorsque la personne est admise à faire valoir l'ensemble de ses droits à la retraite.

« Art. L. 5151-3. - Sauf disposition contraire, les droits inscrits sur le compte personnel d'activité demeurent acquis par leur titulaire jusqu'à leur utilisation ou à la fermeture du compte.

« Art. L. 5151-4. - Le compte ne peut être mobilisé qu'avec l'accord exprès de son titulaire. Le refus du titulaire du compte de le mobiliser ne constitue pas une faute.

« Art. L. 5151-5. - Le compte personnel d'activité est constitué du compte personnel de formation et du compte personnel de prévention de la pénibilité.

« Art. L. 5151-6. - I. - Chaque titulaire d'un compte a connaissance des droits inscrits sur celui-ci et peut les utiliser en accédant à un service en ligne gratuit. Ce service en ligne est géré par la Caisse des dépôts et consignations, sans préjudice des dispositions de l'article L. 4162-11 confiant à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés la gestion du compte personnel de prévention de la pénibilité.

« II. - Chaque titulaire d'un compte a également accès à une offre de service en ligne ayant trait à l'information sur les droits sociaux et à la sécurisation des parcours professionnels. Cette offre s'appuie sur des interfaces de programmation permettant à des tiers de développer et de mettre à disposition ces services.

« III. - Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les conditions dans lesquelles les données à caractère personnel afférentes au compte personnel de formation et au compte personnel de prévention de la pénibilité, ainsi que celles issues de la déclaration sociale nominative mentionnée à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale, peuvent être utilisées pour fournir les services mentionnés aux I et II. »

II. - Le chapitre III du titre II du livre III de la sixième partie du même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 6323-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 6323-1. - Le compte personnel de formation est ouvert et fermé dans les conditions définies à l'article L. 5151-2. » ;

2° A l'article L. 6323-2, après les mots : « d'un emploi, » sont insérés les mots : « que travailleur indépendant, membre d'une profession libérale ou d'une profession non salariée, ou conjoint collaborateur et ou les artistes auteurs » ;

3° Le II de l'article L. 6323-4 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « L'Etat » sont insérés les mots : « , notamment au titre des périodes réalisées en service civique dans les conditions définies à l'article L. 6323-8-1 » ;

b) Après les mots : « Les régions » sont insérés les mots : « , notamment en cas de sortie du système éducatif sans diplôme, dans les conditions définies par l'article L. 6323-7 » ;

c) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 10° Un fond d'assurance formation de non-salariés défini à l'article L. 6332-9. » ;

4° L'article L. 6323-6 est ainsi modifié :

a) Au I, après les mots : « sont les formations » sont insérés les mots : « et les actions préalables d'évaluation directement afférentes ».

b) Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« III. - Sont également éligibles au compte personnel de formation, dans des conditions définies par décret :

« 1° L'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience mentionnée à l'article L. 6313-11 ;

« 2° Les actions de formation permettant de bénéficier de prestations de bilan de compétences, pour les personnes n'ayant pas droit au congé de bilan de compétences mentionné à l'article L. 6322-42 ;

« 3° Les actions de formation dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises. » ;

5° L'article L. 6323-7 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. L. 6323-7. - Le droit à une durée complémentaire de formation qualifiante mentionné à l'article L. 122-2 du code de l'éducation se traduit, lorsque cette formation est dispensée sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle, par l'abondement du compte personnel de formation à hauteur du nombre d'heures nécessaires à sa réalisation.

« Ces heures sont financées par la région au titre du droit d'accès à un premier niveau de qualification mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 6121-2 du code du travail. Le cas échéant, l'abondement mentionné au premier alinéa vient en complément des droits déjà inscrits sur le compte personnel de formation pour atteindre le nombre d'heures nécessaires à la réalisation de la formation qualifiante.

« Cette alimentation n'entre pas en compte dans les modes de calcul des heures qui sont créditées sur le compte chaque année et du plafond de cent-cinquante heures du compte personnel de formation mentionné aux articles L. 6323-11 et L. 6323-25.

« Par dérogation à l'article L. 6323-6, les formations éligibles au titre du présent article sont celles inscrites au programme régional de formation professionnelle. » ;

6° Après l'article L. 6323-8, il est inséré un article L. 6323-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6323-8-1.* - Lorsqu'une personne a accompli jusqu'à son terme une mission de service civique, vingt heures supplémentaires sont inscrites sur son compte. La mobilisation de ces heures supplémentaires est financée par l'Etat selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat. » ;

7° Le chapitre est complété par les dispositions suivantes :

*« Section 4*

***« Mise en œuvre du compte personnel de formation pour les travailleurs indépendants,***

***« les membres des professions libérales et les professions non salariées,***

***« et leurs conjoints collaborateurs***

*« Sous-section 1*

*« Alimentation et abondement du compte*

« *Art. L. 6323-24.* - La contribution prévue à l'article L. 6331-48 du présent code et à l'article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime finance les heures de formation inscrites dans le compte personnel de formation des travailleurs indépendants, des membres des professions libérales, des professions non salariées, et de leurs conjoints collaborateurs.

« *Art. L. 6323-25.* - Le compte est alimenté en heures de formation à la fin de chaque année et, le cas échéant, par des abondements supplémentaires, selon les modalités définies par la présente sous-section.

« Art. L. 6323-26. - L'alimentation du compte se fait à hauteur de vingt-quatre heures par année d'exercice de l'activité jusqu'à l'acquisition d'un crédit de cent vingt heures, puis de douze heures par année de travail, dans la limite d'un plafond total de cent cinquante heures.

« L'alimentation du compte est conditionnée à l'acquittement effectif de la contribution mentionnée au premier, deuxième et troisième alinéas de l'article L. 6331-48 du présent code et à l'article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime.

« Lorsque le travailleur n'a pas versé cette cotisation au titre d'une année entière, le nombre d'heures mentionné au premier alinéa est diminué au prorata de la contribution versée.

« Art. L. 6323-27. - La période d'absence du travailleur indépendant, du membre d'une profession libérale ou d'une profession non salariée, ou du conjoint collaborateur pour un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption, de présence parentale, de soutien familial ou un congé parental d'éducation ou pour une maladie professionnelle ou un accident du travail est intégralement prise en compte pour le calcul de ces heures.

« Art. L. 6323-28. - Le compte personnel de formation peut être abondé en application de l'accord constitutif du fonds d'assurance formation de non-salariés mentionné à l'article L. 6332-9 du présent code et à l'article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime.

« Art. L. 6323-29. - Les abondements complémentaires mentionnés à l'article L. 6323-28 n'entrent pas en compte dans les modes de calcul des heures qui sont créditées sur le compte chaque année et du plafond mentionnés à l'article L. 6323-26. »

#### « Sous-section 2

#### « Formations éligibles et mobilisation du compte

« Art. L. 6323-30. - Les formations éligibles au compte personnel de formation sont les formations mentionnées aux I et III de l'article L. 6323-6.

« Sont également éligibles au compte personnel de formation les formations qui figurent sur la liste établie par délibération du conseil d'administration du fonds d'assurance formation auquel adhère le titulaire du compte.

*« Sous-section 3*

*« Prise en charge des frais de formation*

« Art. L. 6323-31. - Les frais pédagogiques et les frais annexes afférents à la formation du travailleur indépendant, membre d'une profession libérale ou d'une profession non salariée, ou conjoint collaborateur qui mobilise son compte personnel de formation sont pris en charge, selon des modalités déterminées par décret, par le fond d'assurance formation de non-salariés auquel il adhère. »

III. - Le troisième alinéa de l'article L. 6111-6 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle peut être proposée en tout ou partie à distance, dans des conditions définies par le cahier des charges. »

IV. - Les dispositions des I à III entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, à l'exception des dispositions du 7° de l'article II, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

